

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la séance : L'an DEUX MILLE VINGT DEUX

Le DIX NEUF du mois d'OCTOBRE

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Sennecey-le-Grand, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
En exercice : 39
Présents : 31
Procurations : 8
Absents :
Nombre de suffrages exprimés : 39
Pour : 38
Contre :
Abstention : 1

Étaient présents : Mmes et Ms Jean-Claude BECOUSSE (Président), Jean-Paul BONTEMPS, Florence MARCEAU Marie-Laure BROCHOT, Christian PROTET, Marc MONNOT, Jean-François BORDET, Michelle PEPE (Vice-Présidents), Jérôme CLEMENT, Philippe CHARLES DE LA BROUSSE Jean-Michel COGNARD, Didier CADENEL, Michel FOUBERT, Pascal LABARBE, Philippe DURIAUX, Christian CRETIN, Françoise BERNARD, Claude PELLETIER, Christian DUGUE, Véronique DAUBY, Denis GILLOZ, Jean-François PELLETIER, Pierre GAUDILLIERE, Carole PLISSONNIER, Patricia BROUZET, Alain DIETRE Jean-Pierre POISOT Eric MATHIEU, Isabelle MENELOT, Jean-Marc GAUDILLER (délégués), Rémi LITAUDON (suppléant)

Étaient excusés : Laurent GINETTI (pouvoir à Jean-Marc GAUDILLER), Leslie HOELLARD (pouvoir à Jean-François BORDET), Albert AMBOISE (pouvoir à Rémi LITAUDON) Nicolas FOURNIER (pouvoir à Marc MONNOT), Virginie PROST (pouvoir à Philippe DURIAUX), Martine PERRAT (pouvoir à Christian PROTET), Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE), Stéphanie BELLOT (pouvoir à Carole PLISSONNIER), Noëlle VILLEROT (pouvoir à Isabelle MENELOT).

Date de convocation  
12 octobre 2022

Absents excusés :

Ont été nommés(es) comme secrétaires de séance : Marie-Laure BROCHOT et Carole PLISSONNIER

Date d'affichage

**27 OCT. 2022**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

**27 OCT. 2022**

et publication du :

**27 OCT. 2022**

### Délibération n° 82 -2022

**OBJET** : Bilan de la concertation, arrêt du projet de PLUi et prescription de l'abrogation des cartes communales sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle les **objectifs de l'élaboration du PLUi définis dans la délibération de prescription du PLUi du 19 septembre 2017** :

#### 1- Assurer un développement démographique et urbain maîtrisé

- Le PLUi contribuera à maintenir les populations en place sur le territoire et à accueillir de nouvelles ;
- Pour contribuer aux dynamiques démographiques, le PLUi favorisera une offre d'habitat diversifiée, en termes de types de constructions (collectif, intermédiaire, individuel) et en termes de statut d'occupation (locatif, aidé, privé, accession sociale et libre). D'une part, cela permettra de satisfaire les attentes de la population en place, en répondant au desserrement des ménages et au besoin de mobilité résidentielle. D'autre part, cela contribuera à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire pour des publics variés. Le PLUi contribuera également à garantir une offre de logement adaptée à des publics spécifiques, notamment les personnes âgées.



- Afin d'assurer un développement urbain maîtrisé, le PLUi veillera à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, en privilégiant la densification du bâti et le renouvellement urbain. Il s'attachera en particulier à maintenir les coupures vertes entre les villages au pied de la côte mâconnaise et à limiter le développement linéaire le long de la RN6.

#### **1- Soutenir le développement économique du territoire**

- Le PLUi affirmera la position de Sennecey-le-Grand comme pôle économique secondaire du Chalonnais et renforcera le rôle de pôle de proximité de Cormatin.
- Le PLUi participera au maintien d'une agriculture et d'une viticulture dynamiques, activités économiques essentielles du territoire. Il veillera également à préserver les activités artisanales, commerciales et de services sur l'ensemble du territoire.
- Le PLUi valorisera les nombreuses richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire en tant que supports au développement des activités de tourisme et de loisirs. Il veillera en particulier à la mise en valeur des édifices remarquables (Châteaux de Sennecey-le-Grand, Saint-Ambreuil, de Cormatin, ..., églises romanes Saint-Martin de Laives, de Chapaize ...).

#### **2- Préserver l'environnement, le patrimoine et les paysages du territoire**

- Le PLUi concourra à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles. Il veillera en particulier à préserver le bocage, les milieux humides et les forêts des plaines de la Saône et de la Grosne, classés en site Natura 2000 et ZNIEFF.
- Le PLUi participera à la préservation du patrimoine bâti remarquable (châteaux, églises, ...) ainsi que du petit patrimoine (lavoirs, croix, fontaines, toits en lave, ...).
- Le PLUi contribuera à la sauvegarde des paysages caractéristiques du territoire, telles que la côte mâconnaise et les vallées de la Saône et de la Grosne. Les paysages directement visibles depuis les grands axes feront l'objet d'une attention particulière.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour la communauté de communes qui comportent 3 grandes orientations :

#### **1- Faire du cadre de vie rural, paysager et naturel, un socle de développement en**

- Confortant la charpente naturelle et paysagère du territoire (diversité et lisibilité des paysages, développement maîtrisé de l'urbanisation, protection des réservoirs de biodiversité et des grandes continuités écologiques) ;
- Préservant et valorisant un cadre de vie rurale à forte valeur patrimoniale (réinterprétation du patrimoine bâti dans les nouveaux projets, préservation et réinterprétation du patrimoine bâti vernaculaire, valorisation de la trame verte urbaine)
- Mettant en synergie ce qui existe et en renforçant la vocation touristique du territoire ; (création de liens matériels et/ou immatériels entre les villages et les sites remarquables, préservation, valorisation et entretien des sites touristiques et patrimoniaux existants, accompagnement des projets touristiques).

#### **2- Maintenir l'attractivité du territoire et créer des complémentarités entre les villages et les bourgs en :**

- Organisant une ruralité de proximité en lien avec les territoires voisins (positionnement du territoire en complémentarité avec les pôles voisins, confortement des polarités locales, pérennisation de la vitalité des centralités villageoises)
- Maintenant l'attractivité résidentielle du territoire et en organisant les conditions d'accueil des ménages (accueil de 990 habitants à l'horizon 2032, amorce d'une politique de renouvellement urbain et de reconquête de la vacance excédentaire des logements, adaptation de l'offre en logement aux besoins des habitants)
- Organisant les conditions du développement économique (renforcement et organisation du tissu économique du territoire, maintien de la vitalité commerciale des pôles, émergence d'autres formes d'économie en milieu rural)

#### **3- Favoriser un développement raisonné et durable et amorcer la transition écologique en :**

- Proposant des choix de développement en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire (besoins en eau potable, en assainissement, risques naturels et nuisances) ;
- Limitant l'empreinte écologique du territoire ;
- Amorçant la transition écologique (comme moteur de développement) par la protection et l'amélioration de la fonctionnalité des espaces et des activités agricoles et forestières, par la mise en place d'un modèle d'économie circulaire, par l'émergence d'une croissance verte).

Les principales composantes du dossier de PLUi sont les suivantes :

- Le rapport de présentation,
- Le PADD,
- Le règlement, incluant un règlement écrit et un règlement graphique,

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Les annexes.

Le règlement a été uniformisé à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président expose ensuite le **bilan de la concertation** :

Par sa délibération en date du 19 septembre 2017, la Communauté de Communes a validé les modalités de collaboration et de concertation entre les communes membres et avec les habitants, à savoir :

**Modalités de collaboration entre les communes**

- Désigner des élus référents PLUi ;
- Constituer un comité de pilotage ;
- Organiser une plénière de lancement de l'élaboration ;
- Constituer des groupes de travail thématiques (Équilibre démographique entre les zones rurales et urbaines, gestion des espaces ; développement économique, touristique et énergies renouvelables ; patrimoine et paysages du territoire, identité locale ; Environnement et gestion des risques) ;
- Constituer des groupes de travail par secteur géographique (vallées de la Saône, de la Grosne et axe Nord/Sud – la Crête)

**Modalités de concertation :**

- Organiser des réunions publiques ;
- Mettre un registre de concertation à disposition du public dans chaque mairie des communes membres ;
- Publier des articles dans la presse locale ;
- Publier des informations sur le site Internet de la Communauté de Communes
- Publier des informations dans le bulletin communautaire.

La concertation a été menée de manière régulière et soutenue, à l'exception de l'année 2020 au cours de laquelle aucune démarche spécifique de concertation avec le public n'a été initiée en raison de la crise sanitaire et des élections municipales. Pour autant, le travail de co-construction du PLUi s'est poursuivi, en interne, par le biais de rencontres individualisées avec les élus des communes, sur cette période, pour amorcer la démarche réglementaire (planches graphiques, OAP, règlement écrit).

La reprise de la concertation a donc été possible à l'automne 2021 (tenue de 2 réunions publiques de septembre et d'octobre) et a permis de présenter au public le contenu du PADD (débatu en décembre 2019), puis la présentation du règlement (tenue de 3 réunions publiques de janvier à février 2022).

Il n'y a donc pas eu de décalage entre l'avancement des études et la concertation avec la population. Ainsi, le projet réglementaire et les OAP finalisés en 2022 correspondent au PADD débattu en 2019, qui n'a subi aucun changement : le projet correspond aux orientations du PADD et à leur mise en œuvre au travers des pièces opposables qui ont notamment fait l'objet de plusieurs réunions publiques.

Cette concertation a montré une demande dans les registres portant principalement sur le classement de terrains en zone constructible pour l'habitat (70 observations). Toutefois, ce nombre est à mettre en relation avec la taille importante du territoire (23 communes).

Les réunions publiques ont permis d'élargir la concertation à d'autres thématiques de l'aménagement du territoire :

- L'évolution de la réglementation au regard des objectifs de réduction du foncier et des enjeux de déclassement des zones urbaines actuelles,
- L'armature territoriale et les équilibres de répartition du foncier entre les villages et les bourgs de proximité,
- Les équilibres économiques, notamment dans les villages dépourvus de zone d'activité,
- La densité urbaine et la démarche de densification urbaine peu adaptée dans un contexte rural et ne répondant pas à la demande des habitants (recherche de jardin),
- La démarche d'enquête publique et la procédure de consultation des documents,
- Les énergies renouvelables et les moyens du PLUi de contrer la mise en place d'un projet éolien.

Ainsi, dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLUi, les modalités de concertation mises en œuvre ont été les suivantes :

<b>Consultation de documents</b>	<b>Déroulement et bilan</b>
Mise à disposition de l'ensemble des documents provisoires du PLUi en cours d'élaboration, sur le site Internet de la Communauté de Communes	Un ensemble de <u>documents, dont les documents provisoires du PLUi en cours d'élaboration</u> , ont été mis à disposition sur le site Internet de la Communauté de Communes. Ces documents et sont les suivants :
Mise à consultation de l'application cartographique sur le site Internet de la Communauté de Communes	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ 4 bulletins intercommunaux</li><li>✓ L'ensemble des délibérations prises par la Communauté de Communes en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi</li></ul>

<p>Mise à consultation de l'application cartographique par la commune de Cormatin</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le rapport de présentation,</li> <li>✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</li> <li>✓ Le projet de règlement en cours de finalisation (règlement graphique, écrit, OAP et renvoi à une application cartographique permettant la consultation en ligne des plans de zonage) ;</li> <li>✓ L'évaluation environnementale</li> <li>✓ Synthèse du diagnostic territorial</li> <li>✓ Le dossier d'abrogation des cartes communales</li> <li>✓ Les supports et les comptes rendus des réunions publiques</li> </ul>
---	--

Registres	Déroulement et bilan
<p>Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes, et dans chaque mairie des communes membres, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi.</p>	<p>Le registre a été mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans l'ensemble des mairies des communes membres. Les observations dans les registres sont au nombre de 70.</p> <p>Les principales remarques formulées dans les registres concernent le classement de terrains de particuliers en zone urbaine. Malgré leur intérêt, ces demandes relevant d'un intérêt particulier ont été traitées au regard des contraintes fixées par le SCOT du Châlonnais, des orientations fixées dans le PADD et de la traduction réglementaire des projets à l'échelle de chaque commune.</p> <p>Dans ce cadre, certaines demandes ont pu être considérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quand la demande de constructibilité concerne un terrain à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine et qu'une construction est pertinente à cet endroit au regard de la planche communale établie pour chaque commune en phase PADD, formalisant un projet global et cohérent, il a été possible d'intégrer le terrain à la zone urbaine.</li> <li>▪ Quand la demande ne porte pas sur une parcelle concernée par une sensibilité paysagère, elle a pu être intégrée.</li> <li>▪ Quand la parcelle ne se trouve pas au sein d'un périmètre de réciprocité, elle a pu être intégrée.</li> <li>▪ Quand la parcelle ne fait pas partie d'une coupure verte identifiée au SCoT et au PLUi, elle a pu être intégrée.</li> </ul>

Réunions publiques	Déroulement et bilan
<p>Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, réparties sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les dates et lieux ont été communiqués soit par voie de presse, soit par tout autre support d'information adapté.</p>	<p>Au nombre de 6, les réunions publiques réparties sur le territoire ont donné lieu à de nombreux débats. <b>Elles ont réuni 251 participants dont 140 habitants.</b> Réparties entre 2019 et 2022, elles ont abordé le diagnostic ainsi que le PADD et le règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présentation du diagnostic le 18 avril 2019 à Sennecey-le-Grand : 49 participants, dont 21 habitants et deux représentants d'association ;</li> <li>▪ Présentation du PADD, le 28 septembre 2021 à Sennecey-le-Grand : 46 participants, dont 24 habitants ;</li> <li>▪ Présentation du PADD, le 29 octobre 2021 à Sennecey-le-Grand : 37 participants, dont 19 habitants et 3 représentants associatifs ;</li> <li>▪ Présentation du règlement : le 10 janvier 2022 à Sennecey-le-Grand : 29 participants, dont 16 habitants</li> <li>▪ Présentation du règlement : le 27 janvier 2022 à Saint-</li> </ul>

	<p>Cyr : 37 participants, dont 26 habitants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présentation du règlement : le 15 février 2022 à Cormatin : 49 participants, dont 29 habitants.</li> </ul> <p>Elles ont permis de sensibiliser les habitants à la démarche d'élaboration du PLUi. En outre, elles ont été très utiles pour l'appropriation de certaines thématiques par les habitants. Des réunions publiques ont fait l'objet des communications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Annonces dans la presse locale avant la tenue de la réunion publique,</li> <li>✓ 4 articles dans la presse locale à la suite de 3 réunions publiques à chaque grande phase d'élaboration du document (diagnostic, PADD, Règlement) et d'une journée paysage organisée sur site en phase de construction du PADD avec les élus et les partenaires.</li> </ul> <p>Les discussions ont porté principalement sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évolution de la réglementation au regard des objectifs de réduction du foncier et des enjeux de déclassement des zones urbaines actuelles,</li> <li>- L'armature territoriale et les équilibres de répartition du foncier entre les villages et les bourgs de proximité,</li> <li>- Les équilibres économiques, notamment dans les villages dépourvus de zone d'activité,</li> <li>- La densité urbaine et la démarche de densification urbaine peu adaptée dans un contexte rural et ne répondant pas à la demande des habitants (recherche de jardin)</li> <li>- La démarche d'enquête publique et la procédure de consultation des documents,</li> <li>- Les énergies renouvelables et les moyens du PLUi de contrer la mise en place d'un projet éolien.</li> </ul>
--	---

<b>Presse et bulletins intercommunaux</b>	<b>Déroulement et bilan</b>
<p>Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes composant le territoire, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes et par le biais de la publication d'une page d'information sur le bulletin intercommunal.</p>	<p>En amont des réunions publiques, une annonce sur le journal local a été réalisée, une affiche de communication a été diffusée.</p> <p>A chaque étape de construction du projet, une publication sur le bulletin intercommunal (publication annuelle) a été réalisée entre 2019 et 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2019 : Publication d'1 page de présentation du PLUi (objet, contenu et phases de travail)</li> <li>▪ 2020 : 1 page présentant les éléments clés du diagnostic et grandes orientations du PADD ;</li> <li>▪ 2021 : Une page rappelant les éléments clés du diagnostic et grandes orientations du PADD ;</li> <li>▪ 2022 : 3 pages de publication rappelant les modalités de concertation avec le public, et permettant une description des pièces réglementaires et des OAP.</li> </ul> <p>Cette information est complétée par un ensemble de publications sur le site internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Plusieurs articles de presse sur le PLUi : 4 articles, dont 3 articles réalisés après une réunion publique et 1 article réalisé dans le cadre d'une journée paysage avec les élus à Cormatin,</li> <li>✓ L'agenda des réunions publiques : 6 réunions programmées entre 2019 et 2022.</li> </ul>

Monsieur le Président précise que le PLUi approuvé se substituera aux cartes communales sur les communes de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de

Curtil-sous-Burnand, mais que, préalablement à cette substitution, les cartes communales en vigueur doivent être abrogées, ainsi il doit être prescrit l'abrogation de ces cartes communales.

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;  
Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale du Chalonnais a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil communautaire **lors de sa séance publique du 17 décembre 2019** ;

Lors de cette réunion, **le Conseil Communautaire n'a émis aucune réserve sur le projet de PADD. Plusieurs remarques ont été soulignées, à savoir :**

- La participation active des conseils municipaux et des élus communautaires à l'élaboration du document ;
- La prise en compte des documents supra (le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté). En sachant que, même si le SRADDET n'est pas encore applicable, il s'imposera à terme au PLUi. Ainsi, les élus ont affiché leur volonté de tendre vers les objectifs du SRADDET, afin de montrer aux services de l'Etat que la collectivité fait un premier pas dans la démarche de 0% artificialisation nette d'ici 2050 ;
- L'importance des habitudes de travail collectives mise en place avec le SCoT de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne approuvé en 2004, qui a permis aux élus d'apprendre à collaborer et de se connaître (notamment sur la question des paysages) ;
- La prise en compte, dans le PLUi actuel, des enjeux environnementaux avec une intercommunalité qui a, jusqu'à présent, été assez vertueuse dans la gestion de son territoire, qui a pris soin de préserver son environnement, les corridors écologiques, son patrimoine bâti, et ses paysages (en évitant, par exemple, un projet éolien sur la crête des Monts du Mâconnais), et dont l'urbanisation ne s'est pas développée à outrance ;
- L'importance de poser des objectifs forts voir même ambitieux au stade du PADD pour se fixer un cadre et une orientation pour avancer, même si dans la pratique les ambitions s'ajustent avec la réalité (notamment pour les modalités de production de logement et sur la reconquête de la vacance) ;
- L'importance de limiter les extensions urbaines et de ne pas « grignoter » encore et encore de la terre agricole ;
- L'intérêt de l'intégration du secteur du Cormatinois, qui a enrichi le projet intercommunal ;
- Le caractère ambitieux du projet résidentiel de Sennecey-le-Grand, qui connaît, pourtant aujourd'hui, de vraies difficultés (vacance des logements et des commerces le long de la D 906).

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Laives du 21 avril 2005 et l'arrêté préfectorale du 2 juin 2005 approuvant la carte communale de Laives ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Vers du 30 septembre 2006 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2006 approuvant la carte communale de Vers ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Boyer du 16 février 2007 et l'arrêté préfectorale du 26 mars 2007 approuvant la carte communale de Boyer ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Nanton du 26 octobre 2007 et l'arrêté préfectorale du 30 novembre 2007 approuvant la carte communale de Nanton ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de La Chapelle-de-Bragny du 4 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 22 mai 2008 approuvant la carte communale de La Chapelle-de-Bragny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune d'Etrigny du 22 avril 2008 et l'arrêté préfectorale du 26 mai 2008 approuvant la carte communale d'Etrigny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Gigny-sur-Saône du 7 mai 2008 et l'arrêté préfectorale du 12 juin 2008 approuvant la carte communale de Gigny-sur-Saône ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Cyr du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectorale du 25 septembre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Cyr ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Mancey du 6 juillet 2010 et l'arrêté préfectorale du 4 août 2010 approuvant la carte communale de Mancey ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Montceaux-Ragny du 17 mars 2014 et l'arrêté préfectorale du 25 avril 2014 approuvant la carte communale de Montceaux-Ragny ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la Commune de Curtil-sous-Burnand du 19 mars 2015 et l'arrêté préfectorale du 12 mai 2015 approuvant la carte communale de Curtil-sous-Burnand ;

**Vu** la délibération en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Entendu** le débat au sein du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;

**Vu** le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

**Vu** le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand ;

**Considérant** que le projet de PLUi est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

**Considérant** que l'abrogation des cartes communales est nécessaire, pour que le futur PLUi s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

**Considérant** que les communes concernées ont connaissance des modifications apportées par le futur PLUi et de l'abrogation de l'ancien zonage.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Communautaire, décide, à la majorité, par 30 voix pour et 1 abstention, de :

1. TIRER le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

2. ARRETER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme et prescrit l'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand.

3. PRECISER que le projet du PLUi et le dossier d'abrogation de cartes communales arrêtés seront notifiés pour avis :

1. Conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :

- Aux personnes publiques associées,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- A la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

4. INFORMER que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

5. PRECISER que l'enquête publique portera, à la fois, sur le projet du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et sur l'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et de Curtil-sous-Burnand.

6. PRECISER que la commission d'enquête émettra un avis distinct sur le dossier de PLUi et sur l'abrogation des 11 cartes communales.

La délibération et le projet de PLUi et d'abrogation des cartes communales annexés seront transmis à M. le (Sous) Préfet de Saône-et-Loire.

7. Conformément aux articles R 153 – 20 et R 153 – 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Jean-Claude BECOUSSE



Jean-  
Claude  
BECOUSSE

Signature  
numérique de Jean-  
Claude BECOUSSE  
Date : 2022.10.26  
11:23:38 +02'00'